

Une disposition de droit national, en l'espèce l'article 60, paragraphes 1 et 2, en combinaison avec l'article 10a MSchG qui peut être interprété en ce sens que le simple transit de marchandises qui sont fabriquées/distribuées en violation de dispositions du droit des marques n'est pas répressible, s'oppose t-elle à l'article 2 du règlement (CE) n° 3295/94⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates dans la version du règlement (CE) n° 241/1999⁽²⁾ du Conseil, du 25 janvier 1999 (règlement anti-contrefaçons)?

⁽¹⁾ JO L 341 p. 8.

⁽²⁾ JO L 27 p. 1.

Demande de décision préjudicielle introduite le 28 février 2002 par la Cour de Cassation de Belgique dans le cadre de la procédure pendante entre Agence Maritime Lalemant et 1. Malzfabrik Tivoli GmbH, 2. Malteurop G.I.E., 3. le bureau belge d'intervention et de restitution et entre Malzfabrik Tivoli GmbH et le bureau belge d'intervention et de restitution

(Affaire C-82/02)

(2002/C 131/06)

Par arrêt du 28 février 2002 parvenu au greffe de la Cour de justice le 12 mars 2002 et rendu dans le cadre de la procédure opposant Agence Maritime Lalemant à 1. Malzfabrik Tivoli GmbH, 2. Malteurop G.I.E., 3. le bureau belge d'intervention et de restitution et Malzfabrik Tivoli GmbH au bureau belge d'intervention et de restitution, la Cour de Cassation de Belgique a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle suivante:

Faut-il interpréter l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2730/79⁽¹⁾ de la Commission, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, en ce sens que les marchandises qui sont exportées vers des pays tiers et pour lesquelles les formalités douanières à l'exportation ont été accomplies, sont réputées avoir quitté le territoire géographique de la Communauté que lorsqu'elles ont effectivement quitté ce territoire ou bien lorsqu'elles sont placées dans un entrepôt douanier?

⁽¹⁾ JO 1979, L 317, p. 1.

Recours introduit le 13 mars 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-86/02)

(2002/C 131/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mars 2002 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schieffer, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique de la Commission européenne, Centre Wagner, C 254, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que, en adoptant l'article 1, paragraphe 6, et l'article 1.44 du SprengÄndG 1997 du 23 juin 1998, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10, premier alinéa, CE et de l'article 249, troisième alinéa, CE et de la directive 93/15/CEE⁽¹⁾, et a violé l'article 226, premier alinéa, du traité CE;
- 2) condamner la République fédérale aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission conteste la disposition selon laquelle les explosifs, sauf s'ils sont destinés à l'exportation ou à la commercialisation dans un autre État membre, ne peuvent être utilisés ou cédés à des tiers que s'ils sont munis d'un signe d'identification accordé par le Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (BAM, Institut fédéral de recherche et d'essai des matériaux). Le fait qu'à la suite des mesures provisoires prises par le BAM cette entrave au commerce n'existe plus, ne suffit pas à faire disparaître la violation du droit communautaire.

La disposition transitoire de l'article 1.44 de la loi allemande pourrait conduire à de graves distorsions sur le marché intérieur parce que des explosifs, qui selon les dispositions de la directive peuvent être mis en libre pratique dans la Communauté, ne sont pas autorisés sur le marché allemand, alors que des explosifs, qui après la période transitoire ne doivent plus se trouver sur le marché, pourraient être autorisés en Allemagne.

⁽¹⁾ JO L 121 du 15 mai 1993, pp. 20 à 35.